



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE  
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**  
AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES  
DE LA SOCIÉTÉ RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIÈRES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du **18 JAN. 2016**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement

• **Recommandations**

Le Préfet,  
  
Serge MORVAN

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE I. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EN ZONE B2.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. Activités économiques.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Mesures sur les usages.....</b>	<b>4</b>
2.1 Transport de Matières Dangereuses.....	4
2.2 Transports collectifs.....	4
<b>Article 3. Organisation de rassemblements.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</b>	<b>5</b>

L'article **L515-16-8** du Code de l'Environnement stipule :

*« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

Ces recommandations, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **Titre I. Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités en zone b2**

Pour les projets nouveaux inscrits en zone b2, il est recommandé de réaliser les travaux de protection pour résister à des effets thermiques dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

## **Titre II. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants**

Ces recommandations concernent l'ensemble des zones réglementées par le PPRT.

### **Article 1. Activités économiques**

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts, etc.), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

### **Article 2. Mesures sur les usages**

#### **2.1 Transport de Matières Dangereuses**

Il est recommandé d'interdire le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés ainsi que sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

#### **2.2 Transports collectifs**

Il est recommandé de renforcer les abris de bus en tenant en compte de l'intensité des effets auxquels ils sont soumis (se référer aux cartes d'intensité fournies en annexe du règlement).

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Coignières, il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé ou diminuer le nombre d'arrêts.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

### **Article 3. Organisation de rassemblements**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

## **Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique**

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et du plan communal de sauvegarde (PCS).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : sons montant et descendant de 3 fois une minute, séparés par un court silence) :

### À FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche (ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule) ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

### À NE PAS FAIRE :

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner. Libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.